Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2019-191452500
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Ballet Bertrand
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 145 2500
situé lieu-dit « Gibiat Nord », commune de Moustier-Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Johanne Perthuisot, directrice adjointe départementale des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Ballet Bertrand par courrier recommandé en date du 31 janvier 2019 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 145 2500 ;

Vu l'absence de réponse de M. Ballet Bertrand à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le dossier de régularisation administrative (étude hydraulique) demandé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 13 juillet 2018, n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Ballet Bertrand de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1er - Objet de l'arrêté :

M. Ballet Bertrand, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Gibiat Nord », commune de Moustier-Ventadour, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Ballet Bertrand est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;

- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Ballet Bertrand est tenu de respecter les dispositions de l'article 1er du présent arrêté avant le 30 juin 2019

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Ballet Bertrand, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Ballet Bertrand à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Ballet Bertrand et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Ballet Bertrand

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations

Article 7 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Moustier-Ventadour,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Jacques GEAY